

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE
SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF
DU 31 OCTOBRE 1951



GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

TYPES DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	Personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017	Personnel relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Capital de base		
☞ Célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge		75 %
☞ Mariés sans personne à charge		100 %
Majoration pour enfant ou personne à charge en % de sa dernière rémunération nette annuelle		25 %
Majoration pour accident en % du capital décès de base y compris la majoration pour enfant ou personne à charge		100 %
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	en % du salaire de référence ⁽²⁾	
☞ Maladie et accident de la vie courante Condition d'ancienneté : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement		
○ Maladie de courte durée À compter du 4 ^{ème} jour d'arrêt (ou du 1 ^{er} jour si hospitalisation)	100 % ⁽⁴⁾ jusqu'au 180 ^{ème} jour d'arrêt	100 % ⁽⁴⁾ pendant les 6 premiers mois 50 % ⁽⁴⁾ pendant les 6 mois suivants
○ Maladie de longue durée À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt	100 % ⁽⁴⁾ jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt	
☞ Maladie et accident de la vie professionnelle Condition d'ancienneté : aucune À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt	100 % ⁽⁴⁾ jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire de référence ⁽³⁾	
Invalidité Condition d'ancienneté : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	Y compris la rente versée par la Sécurité sociale	
☞ Invalidité 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale		50 %
☞ Invalidité 2 ^{ème} catégorie Sécurité sociale		80 %
☞ Invalidité 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale		80 %
Incapacité Permanente Professionnelle Condition d'ancienneté : aucune		
☞ Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 33 %		80 %

(1) Salaire de référence :

dernière rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive actualisée, s'il y a lieu, en tout ou partie, en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

(2) Salaire de référence :

salaire brut soumis à retenues de façon à ce que, lorsque les charges sociales auront été calculées sur cette somme et les Indemnités Journalières Sécurité sociale ajoutées, le salarié perçoive le salaire net qui lui aurait été versé s'il avait continué à travailler, hors primes de décentralisation.

(3) Salaire de référence :

dernier salaire brut actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point FEHAP.

(4) Sous déduction des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale.

Salaire servant de base au calcul des cotisations et des prestations :

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

HARMONIE MUTUELLE

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris, agit dans le cadre d'un mandat de distribution confié par CHORUM CONSEIL, SAS au capital de 1 539 000€, courtier en assurance, 143 rue Blomet-75015 Paris, immatriculé auprès de l'Orias sous le n° 170 073 20.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon

Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

